

REGLEMENT du RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

PREAMBULE

L'interclasse de la pause méridienne est un moment de détente et de récupération pour les élèves des établissements scolaires. Cette période devant se dérouler dans une ambiance conviviale, il convient de définir certaines dispositions réglementaires à l'égard de tous les intervenants

STRUCTURE et FONCTIONNEMENT

Article 1er : Le Restaurant Scolaire des HAIES est situé dans le complexe scolaire route des Champs Blancs, 69420 LES HAIES. Il fonctionne de 11h30 à 13h15. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Article 2 : Le personnel du service Restaurant Scolaire est placé sous l'autorité territoriale.

La responsable du Restaurant Scolaire est chargée :

- D'établir les menus en collaboration avec la cuisinière, d'afficher les menus hebdomadaires.
- D'assurer les inscriptions des enfants pour composition des tables et de contrôler les présences pour facturation.
- D'aider la cuisinière au service des plats aux enfants.
- De facturer mensuellement les repas et suivre les paiements.
- De transmettre à la trésorerie Principale les éléments de facturation et chèques.
- De compléter le registre de recettes et le mettre à jour.

Les cuisinières sont chargées de :

- Préparer les repas suivant le menu du jour.
- Dresser les tables en fonction des inscriptions.
- Servir les plats aux enfants.
- Après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un parfait état de propreté chaque soir.
- Elles sont chargées d'établir les menus.

Le personnel de surveillance est chargé de :

- Veiller à une bonne hygiène corporelle avant et après les repas : chaque enfant doit se laver les mains. A table, les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour autant y être forcés.
- Prévenir toute agitation et ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant.
- Observer le comportement des enfants et informer la directrice de l'école et le Maire de différents problèmes.

INSCRIPTIONS - TARIFS

Article 3 : Les inscriptions se feront auprès de la responsable du restaurant scolaire en remettant à l'avance une fiche jointe à la facture mensuelle ou disponible à la garderie.
La fréquentation régulière s'effectuera en début d'année.
La fréquentation irrégulière s'effectuera suivant les fiches bimensuelles.

Article 4 : Les tarifs sont revus chaque année par délibération du Conseil municipal avant la rentrée des classes et restent en vigueur toute l'année scolaire. La facturation sera établie à la fin de chaque mois et payable dans les 15 jours qui suivront la réception de la facture en espèces ou par chèque établi à l'ordre du Trésor Public à déposer dans la boîte de la mairie. Au cas où le règlement n'est pas parvenu en Mairie à la date fixée, le recouvrement sera confié à la Trésorerie de Condrieu qui procédera dans un premier temps à l'envoi d'un titre exécutoire puis dans un second à l'encaissement par l'émission d'un titre de recettes avec d'éventuelles poursuites.

Article 5 : Seule une absence justifiée peut donner lieu à un décompte de repas. Vous pouvez signaler cette absence au 04.74.54.74.61 avant 9 heures.

DISCIPLINE - ASSURANCE

Article 6 : Toutes les activités périscolaires de l'enfant doivent être couvertes, soit par une assurance personnelle, soit par une assurance scolaire comprenant l'option relatives aux activités extra scolaires.

Article 7 : Le repas dure au maximum 35 minutes. Les menus affichés offrent la variété et contribuent à maintenir l'équilibre alimentaire.
Les enfants doivent déjeuner dans le calme et la détente. La cantine est un lieu privilégié pour l'apprentissage de la vie en groupe, de l'hygiène alimentaire, du respect de la nourriture, du respect des adultes et de ses camarades. Il est donc demandé aux enfants d'observer un comportement correct et respectueux tant vis-à-vis du personnel que des autres enfants.
Tout manquement aux règles élémentaires de correction donnera lieu selon la gravité de la faute à :

- Avertissement verbal auprès des parents
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire du service de restauration scolaire
- Exclusion définitive du service de restauration scolaire

Ces sanctions pourront être prononcées par Madame le Maire (ou son représentant) après entretien avec les familles concernées.

Toute détérioration grave de biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes sera à la charge des parents.

SECURITE

Article 8 : En cas d'accident durant l'interclasse de midi, le surveillant a pour obligation :

- De prévenir les parents ou à défaut son instituteur.
- En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet les premiers soins.
- En cas de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (Pompiers 18, SAMU 115).
- En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant.
- De consigner l'incident sur le cahier de liaison à la Mairie, il mentionne le nom, prénom de l'enfant, les dates, heures faits et circonstances de l'accident.

Article 9 : Lorsqu'une affection grave (Allergie Alimentaire) est signalée par les responsables de l'enfant, il doit être systématiquement demandé d'adresser le plus rapidement possible à la Mairie, un certificat médical concernant l'allergie avec copie déposée directement à l'école. Au vu de ce certificat médical et dans l'intérêt de l'enfant, il pourra être retiré du Restaurant scolaire jusqu'à nouvel ordre médical.

En cas de contestation de la part des parents de l'enfant de notre décision d'écarter momentanément l'enfant il devra être réalisé :

- Un projet PAI associant la famille de l'enfant, les personnels de santé scolaire et les services de restauration afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgences à prévoir...)
- D'autre part, une attestation des parents de l'enfant remplie et conservée en Mairie, afin de dégager la responsabilité des agents, de la commune et des élus.

Article 10 : Le présent règlement sera publié et affiché en Mairie et au restaurant scolaire. Il pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal dans les conditions réglementaires.

Article 12 : Mesdames les secrétaires de Mairie, Madame la directrice de l'Ecole Publique, Les agents techniques du restaurant scolaire, les surveillants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le préfet.

Article 13 : Ce règlement pourra être revu et modifié au besoin.

Fait à Les Haies, le

Le Maire

Laurence LEMAITRE